



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut Rhin
Équipe M

Mulhouse, le 12 juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Visite de contrôle
Société DMC SAS à Mulhouse

- 1. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 2. Thèmes de la visite et référentiels**
- 3. Installations contrôlées**
- 4. Constats**
- 5. Conclusion**

1. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation (arrêté préfectoral du 1er juillet 2011)
- **Date et horaire de la visite** : 23 mai 2013, de 15h00 à 17h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 067-0452 au 13 rue de Pfäffatt à Mulhouse
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié (mise en place du plan de modernisation des installations en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé le 2 avril 2013 par mail.

2. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème et enjeux : Le contrôle a porté sur les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance.

De tels incidents et accidents sont susceptibles de se reproduire, voire même de devenir de plus en plus fréquents, au regard de l'âge de l'outil industriel français (plus de 30 ans en moyenne pour le réseau de canalisations, nombreuses plates-formes industrielles fondées dans les années 1950 à 1970, bacs de produits dangereux toujours exploités 50 ans après leur construction), si les outils de suivi, de maintenance et de remplacement ne sont pas optimisés.

Ce constat a conduit le ministère du développement durable à lancer fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles.

Au vu des installations susceptibles présentent sur le site de la société DMC SAS, les principaux enjeux sont la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles susceptibles d'être impactés en cas d'incident lié aux stockages, tuyauterie et capacités du site.

Référentiel :

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 4 et 5.
- Guide professionnel DT90 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, avril 2011, reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

3. Installations contrôlées

Les cuves de stockage fioul lourd et fioul domestique situées à l'extérieur des bâtiments de fabrication, les tuyauteries et capacité de l'atelier teinture au bâtiment 30.

4. Constats

5-1. Contexte réglementaire

Dans le cadre du recensement des installations susceptibles d'être soumises aux dispositions relatives au plan de modernisation des installations (section 1 de l'arrêté ministériel du 4/10/10). Il est apparu que la société DMC était autorisée par son arrêté du 1er juillet 2011 à exploiter un stockage de fioul lourd d'un volume de 300m³.

Au vu des dangers associés à ce produit qui apparaît souvent comme au minimum toxique pour les organismes aquatiques (phrase de risque R51/53), il est apparu judicieux dans un premier temps le contrôle sur les dispositions de l'article 4 relatif au réservoirs aériens cylindriques verticaux susceptibles de contenir des produits néfastes pour l'environnement en cas d'épanchement.

Dans un deuxième temps au vu des produits engagés dans les fabrications du site (teinture, colorants...), un examen au regard des dispositions de l'article 5 du même arrêté a été réalisé. Cet examen s'est donc porté sur les capacités et tuyauteries du site pouvant provoquer un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, ou pouvant contenir des produits néfastes pour l'environnement en cas d'épanchement.

5-2. Recensement et traitement des équipements visés par l'article 4:

L'exploitant a fourni lors de l'inspection un listing des réservoirs verticaux présents sur le site. Ce listing identifie la nature du produit stocké, le volume du réservoir, ainsi que les phrases de risques ou motion de dangers associées.

Pour rappel

- Les réservoirs de plus de 10m³ et contenant des produits à phrase de risque R50 et R50/53 ou mention de danger H400 ou H410 sont soumis aux dispositions de l'arrêté.
- Les réservoirs de plus de 100m³ et contenant des produits à phrase de risques R51, R51/53, R25, R28, R40, R45, R46, R60, R61, R62, R63, R68 ou les mentions de dangers H411, H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. sont soumis aux dispositions de l'arrêté.

Dans les produits listés, seul le fioul lourd classé H410 et le fioul domestique classé R40 et R51/53, sont susceptibles d'être soumis aux dispositions de l'arrêté.

Le réservoir de fioul domestique a un volume de 80 m³, et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 4.

En revanche le réservoir de fioul lourd qui a un volume supérieur à 10 m³, est soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

En application de l'article 4.2 de l'arrêté précité, l'exploitant devait réalisé l'état initial du réservoir avant le 31 décembre 2011 et définir le programme d'inspection avant le 30 juin 2012.

Aucune de ces démarches n'a été réalisé par l'exploitant ce qui constitue une non conformité aux dispositions de l'arrêté.

Cependant préalablement à l'inspection, l'exploitant avait fait part à l'inspection son souhait de renoncer à ce stockage de fioul lourd qui n'est plus utilisé. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé fermement à opérer à une cessation d'activité de cette installation en application des dispositions du code de l'environnement. Par transmission du 5 juin 2013, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt de son installation de stockage de fioul lourd. Le démantèlement est prévu du 8 juillet au 8 août. Une commande signée a été transmise le 27/06/2013 concernant le démantèlement de cette installation.

Dans le cas où cette installation serait démantelée, elle ne serait plus soumise de fait aux dispositions de l'arrêté précité.

5-3. Recensement et traitement des équipements visés par l'article 5 :

Les dispositions de cet article sont applicables :

1. *Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et*
2. *Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou*
3. *Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou*
4. *Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou*
5. *Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,*

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- *les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et*
- *les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et*
- *les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.*

Au regard de ce qui précède, l'exploitant a conclu qu'aucune de ses capacités ou tuyauteries n'étaient soumis aux dispositions contrôlées.

L'examen de l'étude de danger du site montre l'existence en stockage de plusieurs produits classés R50 ou R51/53 ou R40 susceptibles d'être mis en capacité ou tuyauterie :

- Fioul lourd
- Fioul domestique
- Extrait de Javel à 48 % : R50
- Ceralub CVJ : R51/53
- Kieralon MFB : R50

Concernant le fioul domestique l'exploitant a mentionné que la tuyauterie associée à la cuve aérienne pour le dépotage, possède un DN80, et est donc soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 04/10/10. Les mêmes conclusions sont à tirer pour cette tuyauterie que pour le réservoir associé mentionné dans le paragraphe 5-2.

Concernant le fioul domestique, aucune mention n'apparaît dans l'étude de danger sur le diamètre de la tuyauterie de dépotage du stockage, mais laisse supposer un diamètre non négligeable proche du DN100.

Concernant les trois derniers produits l'exploitant confirme que les produits sont engagés (présents) dans les tuyauteries et capacités du procédés.

5-4. contrôle sur site :

Le recouplement des informations fournies par l'exploitant au travers de son recensement et au travers de son étude de dangers a été opéré par une inspection sur site des réservoirs, capacités et tuyauteries.

Il a put être constaté :

- que la cuve 300m³ de fioul lourd et sa tuyauterie de dépotage associée sont toujours en place,
- que le diamètre extérieur de la tuyauterie de dépotage de fioul domestique était inférieur à 100 mm,
- que dans l'atelier teinture était présent des capacités toute inférieures à 10m³,
- que dans l'atelier teinture était présent des tuyauteries d'un diamètre supérieur à un DN80, et pouvant contenir les substances en mélange définies plus haut,

- par sondage dans les fiches de données de sécurité des produits dans l'atelier teinture, que les colorants utilisés sur site ne porte pas les phrases de risques ou mention de dangers cités dans les article 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/10.

Par transmission des 25/05 et 13/06 2013 l'exploitant a confirmé que :

- La tuyauterie de dépotage de fioul domestique était en DN80 donc non soumise.
- Les préparations susceptibles d'être contenues dans les tuyauteries et capacités de l'atelier teinture au vu des dilutions opérées pour le procédé, ne sont pas classées en application de l'arrêté du 9 novembre 2004 et donc non soumises.

Il est à noter de plus que tous les épanchements en provenance des tuyauteries et capacités de l'atelier teinture sont collectés dans la fosse de relevage du site. En cas d'incident l'exploitant prend ses dispositions pour que ces effluents ne soient pas susceptibles de générer un risque environnemental important.

5. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet

Non-conformités :

L'absence d'état initial pour le réservoir de stockage de fioul lourd et sa tuyauterie de dépotage associé, ainsi que l'absence de programme d'inspection pour ce même réservoirs constituent des non-conformités à l'arrêté ministériel du 04/10/10.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté ministériel relève des dispositions des articles L 171-8 et R514-4 du code de l'environnement.

Il est à signaler que depuis la visite de contrôle l'exploitant a transmis au préfet une notification de cessation d'activité de son réservoir, et qu'il a transmis à l'inspection des installations classées une commande signée pour l'enlèvement de la cuve et élimination des déchets associés.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet

Observations

Sans objet

Questions

Sans objet

L'inspecteur des installations classées

copie à :l'exploitant